

# TERRALTO

ENSEMBLE FAISONS VIVRE VOS PROJETS

## Projet de création d'un Parc Photovoltaïque à Trosly Breuil(60)

*Etude préalable sur la mise  
en place des compensations  
collectives agricoles*

**PARTIE B**

**Votre interlocuteur**

**Judith LIARD**

E-mail : [judith.liardise.chambagri.fr](mailto:judith.liardise.chambagri.fr) Tél. : 03 44 11 44 24





## Etude réalisée par



Chambre d'Agriculture

*Service Territoires*

Rue Frère Gagne - B.P. 40463 - 60021 Beauvais cedex

*Rédacteurs de l'étude :*

*Pierre Delassus*

*Judith Liard*

*Franck Pia*

*Arnaud Vautier*

*Cartographie de l'étude :*

*Fabrice Couvreur*

## En réponse à la commande de

LUXEL  
966 avenue Raymond Dugrand  
CS 66014  
34 060 MONTPELLIER

**Janvier 2022**



# Table des matières

1	Mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs du projet sur l'agriculture .....	4
1.1	Eviter.....	6
1.2	Réduire .....	7
1.2.1	Réduction .....	7
1.3	Compenser .....	8
2	Etudes des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole .....	8
2.1	Effets positifs .....	8
2.2	Effets négatifs.....	9
2.2.1	Impacts directs et indirects .....	9
3	Calcul de la perte du potentiel économique agricole territorial.....	10
3.1	Evaluation de l'impact direct standard annuel .....	10
4	Les mesures de compensation collective agricole .....	13
4.1	Choix du territoire .....	13
4.2	Choix des mesures.....	13
4.3	Choix du porteur de projet.....	15
4.4	Gouvernance .....	15
4.5	Le fonds départemental de mesures de compensations collectives agricoles.....	15
	<b>ANNEXES</b> .....	<b>16</b>

## PARTIE B :

### 1 Mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs du projet sur l'agriculture

Avant de se poser la question de savoir comment un maître d'ouvrage peut compenser l'impact négatif d'un projet sur l'agriculture, il importe dans un premier temps de savoir comment il a pu éviter ou réduire son projet pour annuler ou réduire son impact négatif sur l'agriculture.

Il importe de bien connaître la nature du projet, son cahier des charges et vérifier s'il n'y avait pas d'autres alternatives moins impactantes pour l'agriculture en termes de consommation de terres agricoles. Il est entendu que le maître d'ouvrage doit étudier si un tel projet n'est pas transférable sur un site moins consommateur de terres agricoles et moins impactant pour l'agriculture.

Dans ce cas présent, le maître d'ouvrage a choisi son emplacement du fait de la détention en propriété de parcelles par la Société Weylchem qui exploite une usine de produits chimiques à proximité.

A noter que l'une des parcelles n'étant plus exploitée en partie (la parcelle AA n° 2) depuis quelques années, il sera indispensable de procéder à une remise en état de celle-ci avant de pouvoir faire paître des moutons comme l'envisage le maître d'ouvrage.

Il est nécessaire de rappeler le cadre réglementaire et notamment les dispositions de la loi d'avenir qui prévoit que les projets d'aménagements publics ou privés susceptibles d'avoir des conséquences importantes sur le secteur agricole doivent faire l'objet d'une étude préalable comprenant les mesures envisagées pour éviter et réduire leurs effets négatifs notables ainsi que les mesures de compensation visant à consolider l'économie agricole du territoire.

L'APCA a pris une délibération le 30 septembre 2020 (en annexe) qui stipule que l'implantation de panneaux sur des sols agricoles, naturels ou forestiers doit par principe être interdite en dehors des projets d'agrivoltaïsme. Dans cette même délibération, l'APCA demande que soit justifié, lors de l'implantation de panneaux sur des sols à vocation agricole, la réalité de l'activité agricole compatible avec des panneaux solaires. Il est demandé que soit justifiée la viabilité de l'activité agricole (en dehors des revenus des panneaux) et que soit justifiée la pérennité de l'activité agricole pendant la durée d'exploitation. Il est exigé qu'il y ait un suivi agronomique des parcelles concernées et des conditions d'une remise en état de qualité en vue d'un retour total à l'agriculture à l'issue de la durée d'exploitation de la centrale solaire.

Afin que le projet soit mené à bien, plusieurs prérequis doivent être remplis.

Un protocole d'accord doit être signé avec l'exploitant agricole et Luxel afin de garantir à l'exploitant l'accès au parc. Ce protocole doit aussi assurer la pérennité de l'entretien du parc photovoltaïque par l'exploitant.

Ainsi, de la part de Luxel :

Il conviendra de définir une durée suffisante de mise à disposition du parc afin que l'éleveur ait une visibilité à long terme tout en garantissant un bon entretien de la centrale.

La durée du contrat consenti à l'éleveur dans la mesure où il est mis en place pour une durée équivalente à la durée d'exploitation de la centrale offre une garantie certaine à l'éleveur quant à la conduite de son élevage.

Il devra prendre en charge la semence et la mise en culture des prairies après travaux. Le choix des espèces implantées doit se faire en collaboration avec l'exploitant.

A l'implantation de la prairie, il devra fertiliser les sols afin de garantir une bonne production d'herbe. Un accès adapté aux animaux doit être prévu. L'éleveur devant pouvoir entrer dans le parc photovoltaïque avec un camion transportant les animaux afin de faciliter leur déchargement dans des conditions sécurisées. Pour des raisons de préservation de l'environnement, aucun produit phytosanitaire ne devra être utilisé. La solution sera de fertiliser le sol naturellement (en appliquant du compost...).

Des bacs à eau en nombre suffisant doit être prévu et afin d'alimenter les abreuvoirs répartis en différents endroits des parcelles exploitées, un système de réseau doit être mis en place pour alimenter les abreuvoirs. Ceux-ci devront permettre une consommation d'eau par brebis de 3 litres d'eau à 7 litres d'eau par jour en moyenne ; en période estivale, cette consommation peut aller de 6 litres à 15 litres par jour.

Il doit être prévu des fourreaux pour protéger les installations électriques aériennes installées à 1m de hauteur de façon à éviter tout accident avec les ovins

Le projet doit prévoir l'installation d'un portail adapté aux emplacements requis par l'éleveur avec création d'une zone de contention pour pouvoir effectuer des soins si nécessaire et dans la mesure du possible.

Il doit garantir une hauteur des panneaux adaptée afin de limiter les blessures des animaux qui doivent pouvoir circuler librement dessous (a priori, la hauteur étant fixée à 0,80 m, ce point est assuré)

Il doit adapter les installations de façon à faciliter les interventions au sein du champ de panneaux et garantir le passage des outils agricoles (semis...).

Les parcelles, en vue d'une réversibilité à l'agriculture, doivent faire l'objet d'un suivi agronomique régulier pendant l'exploitation du site.

Il doit être prévu une remise en état du site après exploitation de façon à retrouver le même potentiel agronomique qu'antérieurement l'exploitation de la centrale photovoltaïque. Ce qui pourra être attesté par l'intervention d'un agro-pédologue.

De la part de l'éleveur,

Il devra investir dans une race de brebis adaptée au pâturage sous panneaux photovoltaïques (taille inférieure à 0,80 m et sans corne).

Il devra réaliser des formations risques électriques financées par Luxel.

Il devra organiser la surveillance du troupeau, assurer l'identification et toutes les modalités administratives et sanitaires nécessaires, la prophylaxie, la complémentation, l'entretien des prairies, la tonte.

Il sera peut-être amené à procéder au nettoyage des mauvaises herbes (chardons, ronces et autres adventices non consommés par les animaux) sous les panneaux et autour des poteaux, ce qui génère des frais supplémentaires d'entretien à prévoir.

Le partenariat entre éleveur et Luxel doit se formaliser par un contrat avec une durée suffisamment longue pour sécuriser l'éleveur, une durée d'un an n'est pas suffisante.

Ainsi, ce contrat fixera la répartition des tâches et des responsabilités, la durée du partenariat et les conditions de rémunération de l'éleveur ou le caractère gratuit du contrat .

Il apporte ainsi un cadre qui sécurise les parties et doit laisser à l'éleveur une durée suffisamment longue pour laisser à l'éleveur la possibilité de retrouver des prairies. En cas de non-reconduction du contrat, une notification délivrée 18 mois avant la fin du contrat est recommandée.

Ce contrat doit apporter des garanties sur la transmissibilité du contrat que ce soit en fin de carrière que pour d'autres raisons (ex-cessation d'activité et reprise par le descendant de l'exploitation).

Il est essentiel de formaliser la répartition des tâches en définissant les obligations de chaque partie.

Ainsi, la société gestionnaire assume l'aménagement du parc, la mise en place des réseaux d'abreuvement, des équipements spécifiques, la restauration initiale du couvert végétal en plus de ses missions d'exploitation de la centrale.

L'éleveur assume la gestion des animaux (surveillance et état de santé).

Concernant l'entretien mécanique complémentaire éventuel de la végétation non consommée par les animaux, le contrat doit préciser ce qui incombe à l'une ou l'autre des parties.

Le contrat devra préciser les responsabilités en cas de dégradations des équipements photovoltaïques par les animaux ou de blessures causées aux animaux...

Chaque partie doit veiller à ce que leur assurance respective couvre la pratique du pâturage en centrale photovoltaïque.

## 1.1 Eviter

Les principales mesures d'évitement sont :

Choix d'une prairie non irriguée et non drainée

Choix d'une parcelle n'ayant pas un rôle trop important dans l'assolement de l'exploitation

Limitation des surfaces prélevées aux surfaces strictement nécessaires au projet.

Il y a évitement du point de vue environnemental, le bosquet au milieu du site étant préservé.



Vue aérienne du futur site d'implantation du parc photovoltaïque

## 1.2 Réduire

### 1.2.1 Réduction

Le site a une superficie de 8,54 ha et le projet porte sur l'implantation de 12 500 modules ; ce qui couvrira une surface de 3,2 ha. Il est prévu la construction de 2 postes de transformation et d'un poste de livraison.

Ces locaux ont une surface de 58 m<sup>2</sup> environ.

La totalité du site est clôturée et fait l'objet d'un système de surveillance.

La surface dédiée à l'élevage est d'environ 7,47 ha.

Les mesures de réduction des impacts seront mises en œuvre :

- Réalisation des travaux à une période de l'année peu pluvieuse de façon à limiter le tassement du sol et la création d'ornières, le ressemis étant à la charge de Luxel.
- Mise en place d'une co-activité ovine sur la centrale projetée.
- Sécurisation de l'accès pour l'exploitant
- Ecartement des rangées de 3.4 m à 6 m maximum (avec une moyenne à 6 m) pour permettre le passage du matériel de travail du sol et de récolte
- Choix d'une installation facilement réversible : les modules seront posés sur une structure fixe en acier sont orientées à environ 15° pour un rendement optimal qui est fixée par des pieux battus dans le sol ; ce qui facilite la réversibilité du site après exploitation.

Le choix de Luxel s'est orienté sur des modules conçus à base de silicium cristallin qui correspond à des modules à haut rendement surfacique ; le choix de cette technologie s'avère donc moins consommatrice de surface pour une même production ( Cf Etude d'impact du projet de parc photovoltaïque).

Les bénéfices apportés par les installations photovoltaïques à la production agricole :

- Une bonne complémentarité a été constatée entre un parc photovoltaïque et un élevage ovin.

Ainsi, les structures photovoltaïques servent de protection aux animaux en cas de fortes chaleurs et d'un ensoleillement excessif comme le montrent les travaux de recherche de l'équipe de Serkan Ates du Department of Animal and Rangeland Sciences à l'Oregon State University.

- Réduction du stress thermique et hydrique : l'ombrage apporté par les panneaux photovoltaïques permet de réduire le stress thermique et hydrique sur les cultures fourragères. Il limite l'évapotranspiration de la végétation ; ce qui permet un meilleur rendement en biomasse en période estivale.

Cette amélioration du bilan hydrique engendre une préservation du couvert végétal en saison estivale

Une étude récente a montré une augmentation de 90 % de la biomasse d'herbe de pâturage sous les panneaux photovoltaïques (Adeh, E.H., Selker, J.S., Higgins, C.W. (2018). Remarkable agrivoltaic influence on soil moisture, micrometeorology and water-use efficiency. PLoS one, 13 (11) e0203256).

- les panneaux peuvent servir d'abris en cas de tempêtes ou de pluies.
- sécurisation du site : l'installation étant clôturée, cela évite le vol d'animaux et sécurise les animaux contre d'éventuels prédateurs.

### 1.3 Compenser

Le développement d'une co-activité d'élevage d'ovins constitue une compensation sur la perte des six hectares mais ne suffit pas à compenser totalement la perte (cf Evaluation de l'impact sur l'économie agricole du territoire).

Après l'étude des mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre par le porteur de projet, il est nécessaire d'aborder les impacts résiduels du projet sur l'activité agricole.

## 2 Etudes des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole

### 2.1 Effets positifs

La présence de la société Weylchem à Trosly Breuil date de 2005. Cette entreprise emploie plus de 440 salariés et a un chiffre d'affaire de 138 425 800 €. Cette industrie a donc un rayonnement économique important sur le territoire de la communauté de communes des Lisières de l'Oise auquel elle se rattache.

L'usine implantée à Trosly Breuil fait partie des employeurs les plus importants dans le soissonnais.

La présence de cette entreprise créatrice d'emplois peut être bénéfique pour d'éventuels projets de diversification de l'activité agricole notamment de vente directe en assurant un pouvoir d'achat sur le territoire.

La création d'un atelier d'ovins en co-activité avec la production d'énergie photovoltaïque peut alimenter le magasin de produits fermiers tenue par l'EARL Delahaye en permettant une diversification de l'offre proposée en circuits courts.



## 2.2 Effets négatifs

### 2.2.1 Impacts directs et indirects

#### Prélèvement de foncier :

Le projet impacte une exploitation agricole et va générer la disparition de 6 ha de production agricole pendant la période d'exploitation. Or les surfaces agricoles sont essentielles pour l'activité agricole.

Mesure de réduction : La solution retenue par le porteur de projet est de limiter au strict nécessaire et de développer une activité ovine sur le site de 8,54 hectares.

Seuls 33 % de la surface sera occupée par les panneaux photovoltaïques. La superficie de 7,47 sera dédiée à l'élevage des moutons.

- Impact sur les aides agricoles :

Mesure de réduction la création d'un atelier ovin va générer des aides animales en fonction de l'éleveur qui sera mis en place.

L'impact est par conséquent très faible voire nul sur ce point.

- Impact sur l'emploi agricole :

Mesure de réduction : Convention passée avec l'exploitant pour l'entretien des parcelles dans le cadre de la co-activité agricole.

- Impact cumulé avec les autres projets liés à l'urbanisation :

Cet impact doit impérativement être pris en compte, au cours des dix dernières années, l'EARL Delahaye a perdu 10 hectares et prochainement ce seront 18,5 ha qui seront définitivement perdus pour l'agriculture ; il est, en effet, prévu de faire une zone commerciale à Trosly Breuil (cf : Analyse de l'état initial de l'économie agricole. Dimension foncière partie A de l'étude). L'impact est donc très important pour l'agriculteur concerné et aucune mesure de compensation foncière n'est prévue.

L'impact est donc très fort à ce titre.

- Dénaturation des terrains à court et moyen terme :

Mesure de réduction : pas de terrassement, travaux en période propice de façon à limiter le tassement du sol, remise en état du sol avant co-activité.

- Dénaturation des terrains à long terme :

Mesure de réduction :

Mise en place d'une co-activité agricole

Pâturage régulier de la végétation ; cela apporte de la matière organique.

Absence de fondation en béton pour supporter les structures portant les panneaux (pieux battus)

Mesures de compensation : remise en état du site après exploitation et suivi agronomique régulier pour retrouver le potentiel agronomique équivalent à celui antérieur à l'exploitation du site par la centrale photovoltaïque.



### 3 Calcul de la perte du potentiel économique agricole territorial.

#### 3.1 Evaluation de l'impact direct standard annuel

##### a- Evaluation de l'impact direct standard annuel

Cette emprise de 6 ha se trouve sur la commune de TROSLY BREUIL dans la petite région agricole du SOISSONNAIS. Ce territoire permet une agriculture variée avec toutefois une très faible proportion d'élevage et a contrario la prédominance d'exploitations de polyculture de grande taille plus ou moins spécialisées en cultures SCOP (Céréales - oléagineux - protéagineux) et avec une proportion importante de cultures industrielles (betteraves - pommes de terre - oignons - légumes).

Typologie des agriculteurs du SOISSONNAIS	Part dans le territoire
Systèmes SCOP > 100 ha	25 %
Systèmes de polyculture - lait viande	0 %
Systèmes de cultures industrielles > 120 ha	35 %
Systèmes de polyculture grandes surfaces 20% > à 100 ha et 20 % > 40 ha	40 %

Source : observatoire agricole régional Typologie des exploitations agricoles (Chambre d'Agriculture - Optabiom - Ministère de l'agriculture et de la pêche - 2010).

Pour mesurer l'impact direct de l'emprise sur le potentiel agricole territorial, nous évaluons la perte de produit brut annuel. Nous prenons ainsi en compte l'impact sur l'activité agricole proprement dite, mais aussi celle des prestataires et fournisseurs en amont de celle-ci.

Le produit brut standard est estimé en retenant la moyenne olympique (en retranchant la valeur la plus faible et la plus élevée) des cinq dernières années de chacun de ces systèmes.

Typologie des agriculteurs du SOISSONNAIS	Produit standard
Systèmes SCOP	1 418 €/ha
Systèmes de polyculture - lait viande	2 366 €/ha
Systèmes de cultures industrielles	1 686 €/ha
Systèmes de polyculture grandes surfaces	1 514 €/ha

Source : Analyses de groupe AS 60 AGC sur 950 exploitations agricole de l'Oise - produits 2012 à 2016 hors aides découplées.

Le produits brut standard pondéré sur ce territoire s'élève à 1 550 €/ha.

**Les 6 ha d'emprise ont un impact économique standard annuel de 9 300 euros/an (1550 € x 6ha).**

Cet impact direct sur le produit brut annuel agricole inclut de facto l'impact sur l'amont des exploitations, à savoir l'ensemble des approvisionnements et des services.

#### b- Pondération de l'impact selon les spécificités de l'emprise.

Les 6 ha de l'emprise impactent une seule exploitation. L'assolement qui peut s'y pratiquer comporte des cultures habituelles de la région : blé, escourgeon, orge de printemps, maïs, colza et betteraves. Ces surfaces permettent potentiellement l'exercice de chaque système agricole du territoire.

Malgré un potentiel agronomique nettement supérieur au potentiel moyen du département, ces 6 ha sont exploités exclusivement comme prairie de fauche depuis 10 ans à la demande du propriétaire (la société WEYLICHEM) qui souhaite pouvoir en disposer dans un faible délai après information de l'exploitant.

Exemple : pour une culture de blé, le rendement observé sur les 6 ha de l'emprise est de plus de 90 quintaux/ha en année moyenne contre 83 quintaux/ha en moyenne pour le Département de l'Oise. Pour les betteraves, le rendement moyen constaté est de 92 Tonnes /ha\* contre 83 Tonnes/ha\* pour la moyenne Oise.

La pondération de l'impact économique est une majoration de 10,49%\*, prenant en compte cet écart de rendement.

\* chiffres issus des moyennes départementales déterminées par l'AS 60.

Depuis ces dix dernières années, ce sont 21 tonnes de fourrages qui sont récoltées chaque année sur cette surface. Cette matière première représente la moitié du fourrage nécessaire à la pratique de l'activité de pensions de chevaux (15 animaux présents toute l'année) proposée par Monsieur DELAHAYE.

Cette activité de pension de chevaux génère un chiffre d'affaires annuel de 25 000 € soit 5% du chiffre d'affaires total de l'EARL DELAHAYE.

Outre cette notion de chiffre d'affaires, cette activité équestre demeure emblématique pour la région qui attire de nombreuses manifestations chaque année.

**La pondération liée aux spécificités de la zone d'emprise s'élève à 976 euros/an soit 10,4% du produit standard(9300X 10.4%= 976).**

### c- Impact de l'emprise sur les aides et subventions aux agriculteurs.

Ces 6 hectares permettent d'activer chaque année des aides agricoles de l'Union Européenne. Ces aides PAC font l'objet d'un processus de réforme depuis les années 2019 jusqu'en 2023 afin de réduire progressivement la part de l'aide liée à l'historique de l'exploitation agricole.

L'impact de l'emprise sur ces aides représente un manque à gagner de 250 €/ha/an au terme de la réforme, lorsque l'aide PAC sera uniformisée au-delà de 2023. La nouvelle Pac est reconduite jusqu'en 2027 soit 5 ans.

**L'impact de l'emprise sur les aides s'élève à 1 500 €/an (250€ X 5 campagnes).**

### d- Valeur des services environnementaux.

Nous nous référons au rapport du groupe de travail présidé par Bernard Chevassus-au-Louis remis au premier ministre en avril 2009, qui fait référence en ce domaine.

L'équivalent pour le territoire d'une emprise de 6 ha de prairie, proportionnellement aux systèmes agricoles est **un impact sur les services environnementaux de 3 600 €/an (600 €/ha/an pour les prairies).**

## 3.2 Calcul du montant de la compensation collective.

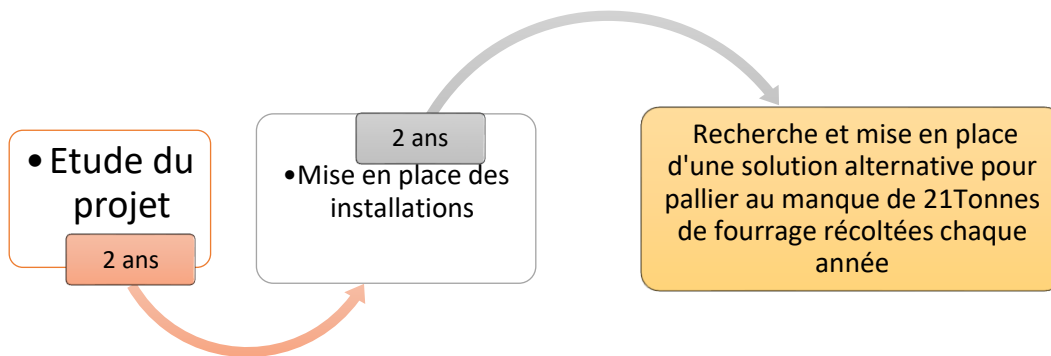
### a- La perte totale de potentiel agricole annuelle :

L'emprise entraîne une perte de potentiel agricole sur les activités agricoles, ainsi que sur les activités d'amont et d'aval. Elle impacte également les services environnementaux des agriculteurs.

Impacts de l'emprise	Evaluation annuelle (en euros/an)
Impact direct sur l'agriculture et l'amont	9 300 €
Pondération aux caractéristiques de l'emprise	976 €
Perte des aides PAC	1 500 €
Impact indirect sur l'aval	0 €
Valeur des services environnementaux	3 600 €
<b>TOTAL Perte de potentiel agricole annuelle</b>	<b>15 376 €</b>

### b- Calcul du potentiel économique agricole à reconstituer :

Le délai nécessaire à la reconstitution du potentiel économique agricole par investissement du fonds de concours collectif est de 4 ans.



**Le potentiel économique agricole à reconstituer = 61 504 euros (15 376€ X 4 ans).**

#### c- Calcul du montant de la compensation collective :

Le montant à investir pour reconstituer ce potentiel économique agricole est fonction du taux de rentabilité de l'investissement dans ce secteur d'activité.

La DRAAF des Hauts-de-France préconise l'utilisation des données RICA (réseau d'information comptable agricole) avec sur les 10 dernières années une moyenne de 6,22 euros de produits pour 1 euro investi.

Le montant de la compensation collective pour cette emprise de 6 ha sur le site de TROSLY BREUIL est de 9 888 euros. (61 504 € / 6,22 €)

**Le montant de la compensation collective pour cette emprise de 6 ha est de 9 888 €.**

*Les valeurs ont été arrondies à l'euro inférieur.*

## 4 Les mesures de compensation collective agricole

### 4.1 Choix du territoire

Le périmètre B qui constitue le rayonnement économique de l'entreprise agricole concernée par cette emprise correspond à la petite région du soissonnais ; il est donc proposé que ces mesures puissent être prioritairement mises en place dans la région agricole du soissonnais.

### 4.2 Choix des mesures

La chambre d'agriculture de l'Oise, à travers notamment ses groupes de développement agricole, a travaillé sur un catalogue de mesures collectives agricoles présentées en annexe.





## Enjeux environnementaux et économiques

L'agriculture doit répondre aujourd'hui à des enjeux environnementaux liés notamment à la préservation des sols, à la préservation de la ressource en eau et de la biodiversité.

Par ailleurs, le revenu agricole ne cesse de diminuer. Ce revenu est mis à mal par les fortes augmentations de charges survenues ces dernières années, la volatilité des prix, les crises sanitaires en productions animales et la diminution progressive des aides agricoles allouées par l'Union Européenne.

L'agriculture de conservation est une réponse adaptée à ces différents enjeux.

En effet, l'agriculture de conservation est un système s'inscrivant dans la démarche de l'agro-écologie fondé sur le non-labour, sur la couverture permanente du sol par des végétaux et des rotations longues et diversifiées.

C'est un ensemble de techniques culturales destinées à maintenir et à améliorer le potentiel agronomique des sols tout en conservant une production régulière et performante sur des plans techniques et économiques.

Elle se définit comme étant un système cultural qui peut empêcher la perte de terres arables tout en régénérant les terres dégradées. Cet ensemble de techniques vise une meilleure rentabilité économique à long terme en réduisant le besoin en intrants (engrais, produits phytosanitaires ...).

Ces techniques culturales reposent sur trois piliers fondamentaux : la réduction du travail du sol, la diversification des espèces végétales, une couverture permanente du sol par des cultures ou des couverts végétaux.

L'agriculture de conservation permet de protéger les sols contre le phénomène d'érosion grâce à la couverture des sols. Elle agit également sur la fertilité des sols : les vers de terre en ayant une fonction naturelle de mélange des horizons de surface ou profond agissent sur la fertilité des sols.

L'absence de travail du sol favorise leur maintien et l'augmentation de leur population et accroît leur action bénéfique. La présence d'un couvert permanent et varié permet de pérenniser l'apport de nourriture pour l'ensemble de la faune du sol et en particulier des vers de terre.

L'agriculture de conservation présente ainsi de multiples avantages : un gain de temps et une réduction des dépenses et des avantages agronomiques et environnementaux indéniables.

Ainsi, elle permet une augmentation de la matière organique du sol, elle permet également une rétention en eau du sol et réduit le risque de ruissellement.

Elle permet une amélioration de la structure du sol et donc de la zone d'enracinement. Elle augmente l'activité biologique des sols et de sa biodiversité et agit en matière de séquestration du carbone.

Elle améliore ainsi la qualité de l'eau et de l'air.

Or, l'accès au nouveau matériel de semis direct peut être un frein à cette transition vers l'agro-écologie.

Pour réaliser des semis sans travail du sol des semoirs adaptés sont nécessaires ; ils ouvrent localement le sol avec un disque ou une dent et crée un peu de terre fine et place la graine dans un environnement favorable en perturbant une surface minimum à l'échelle de la parcelle.

Ces semoirs sont en général plus lourds et plus couteux que des semoirs classiques.

C'est dans ce cadre que la compensation collective agricole peut s'inscrire.

La CUMA du Moulin composée de huit associés agriculteurs et à laquelle appartient l'EARL Delahaye pratique déjà l'agriculture de conservation et a le projet d'investir dans un semoir permettant le semis direct juste après la moisson.

La structure en CUMA répond aux exigences posées par le législateur en matière de compensation collective agricole.

#### 4.3 Choix du porteur de projet

Le porteur de projet peut donc être la CUMA du Moulin qui a son siège à Bitry.

#### 4.4 Gouvernance

Il est proposé de constituer un comité de suivi et accompagner l'avancement des mesures collectives à mettre en œuvre. Ce comité pourrait associer l'entreprise Luxel, les services de l'Etat, la Chambre d'agriculture et tout autre organisme qu'il serait bon de consulter.



#### 4.5 Le fonds départemental de mesures de compensations collectives agricoles



Au cas où ce projet n'aboutirait pas, ou s'il n'était pas en mesure de démarrer immédiatement, une convention pourra être signée entre l'Etat et Luxel, afin que soit consigné les fonds par la Caisse des Dépôts et Consignations. Les fonds seront déconsignés au fur et à mesure de la réalisation de l'opération.



# ANNEXES

- Exemples de fiches actions
- Diagnostic pédologique (partie A)
- Délibération du 30 septembre 2020 de l'APCA
- Convention de Prestation de Services d'éco-Pâturage
- Guide «l'agrivoltaïsme appliqué à l'élevage des ruminants » réalisé par l'Institut de l'élevage septembre 2021



## Exemples de fiches actions


		
<b>FONDS DE COMPENSATION COLLECTIVE AGRICOLE</b> <b>FICHE ACTION</b>		
<b>Action 1</b>	<b>LEGUMERIE</b>	
Description de l'action	Atelier destiné à la transformation des légumes. Lavage, nettoyage, conditionnement	
Objectifs	Destinée à approvisionner les restaurations collectives notamment celles des collèges du département voire d'autres établissements scolaires	
Territoire intéressé	Département	
Acteurs intéressés	Restauration collective	
Agriculteurs Intéressés	A déterminer	
Source	Lien avec le département	
Vigilance	Analyser les autres projets en cours ou à venir	
Investissements à financer	A définir	
Projet en cours	Etude lancée par le département sur la faisabilité d'une légumerie	
Coût	A définir	
Contact	Benoît Cousin	

			
<b>FONDS DE COMPENSATION COLLECTIVE AGRICOLE</b>			
<b>FICHE ACTION</b>			
<b>Action 2</b>	<b>LOGISTIQUE POUR VENTE A LA FERME</b>		
Description de l'action	Afin d'améliorer l'efficacité et inscrire les circuits courts alimentaires dans un développement plus durable, il est proposé d'organiser et d'optimiser la logistique de la production à la commercialisation des produits		
Objectifs	Développer les circuits courts dans les fermes		
Territoire repéré	Région de Ressons sur Matz		
Acteurs intéressés	CA60, collectivités, ADANE		
Agriculteurs Intéressés	Agriculteurs région NE Oise		
Vigilance			
Source	Etude réalisée par le service diversification de la Chambre		
Projet en cours			
Coût	A définir		
Contact	Laurence Lamaison		

			
<b>FONDS DE COMPENSATION COLLECTIVE AGRICOLE</b>			
<b>FICHE ACTION</b>			
<b>Action 3</b>	<b>RESERVE D'EAU POUR IRRIGUER</b>		
Description de l'action	Le bassin hydrographique de l'Oise Aronde est sollicité pour l'irrigation des cultures de légumes et de pomme de terre. Une zone de répartition des eaux a été mise en place avec un volume maximum prélevable pour irriguer les cultures. Afin de développer la production légumière la création de réserves d'eau collectives pourraient être envisagées.		
Objectifs	Développement de la production légumière		
Territoire repéré	Bassin Oise Aronde		
Acteurs intéressés	SMOA - CA60 -		
Agriculteurs Intéressés	Exploitations légumières		
Vigilance			
Source	Etude sur ressources alternative		
Projet en cours	à déterminer		
Coût	à définir		
Contact	Sandrine Hubsch		



		
<b>FONDS DE COMPENSATION COLLECTIVE AGRICOLE</b> <b>FICHE ACTION</b>		
<b>Action 4</b>	<b>AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE</b>	
Description de l'action	Participation au financement d'un aménagement agricole en dehors de la réalisation des ouvrages linéaires.	
Objectif	Améliorer la structure foncière des exploitations agricoles: regroupement parcellaire, chemins d'accès, dessertes...Lutter contre l'érosion et préserver les sols et la biodiversité	
Territoire repéré	A déterminer	
Acteurs intéressés	CA60 - Collectivités	
Agriculteurs Intéressés	A déterminer	
Source		
Projet en cours	A déterminer	
Coût	A déterminer	
Contact	Franck PIA	

		
<b>FONDS DE COMPENSATION COLLECTIVE AGRICOLE</b> <b>FICHE ACTION</b>		
<b>Action 5</b>	<b>ABATTOIRS MOBILES</b>	
Description de l'action	Financement d'un abattoir mobile sur les terriroires désireux de développer l'élevage pour répondre à la demande locale	
Objectifs	Assurer l'abattage sur place à la ferme ou au champs et favoriser les circuits courts	
Territoire repéré	Pôles urbains	
Acteurs intéressés	Collectivités, état, DDPP, CA60	
Agriculteurs Intéressés	Eleveurs	
Vigilance	Aspects sanitaires	
Source	CA60	
Projet en cours		
Coût	à déterminer	
Contact	Benoît Cousin, DDT et DDPP	



**FONDS DE COMPENSATION COLLECTIVE AGRICOLE**

**FICHE ACTION**

<b>Action 6</b>	<b>METHANISATION</b>
Description de l'action	L'agriculture devient fournisseur d'énergie verte (biogaz) à travers les déchets organiques produits, ce qui lui permet de vendre du gaz et d'utiliser du digestat d'excellente qualité et à moindre coût. Il est possible d'y adjoindre la filière équine également et pourquoi pas les déchets de restauration scolaire
Territoire repéré	A déterminer
Acteurs intéressés	Collectivités, entreprises, fournisseurs d'énergie...CA60,
Agriculteurs Intéressés	Tous
Source	CA60
Vigilance	autres financeurs
Investissement à financer	Infrastructures à déterminer (réseaux...)
Projet en cours	oui
Coût	à préciser
Contact	Xavier Téterel



**FONDS DE COMPENSATION COLLECTIVE AGRICOLE**

**FICHE ACTION**

<b>Action 7</b>	<b>CONSERVATION DES SOLS</b>
Description de l'action	Favoriser l'agriculture de conservation des sols par des pratiques, des méthodes culturales et matériel adaptés
Objectif	Lutter contre la dégradation des sols, pérenniser les sols et leur structure dans un objectif économique et environnemental
Territoire repéré	Noyonnais, Nord est
Acteurs intéressés	Collectivités, CA60
Agriculteurs Intéressés	Agriculteurs
Vigilance	Autres financements
Source	CA60 -ADANE
Investissement à financer	matériel collectif
Projet en cours	Oui
Coût	à définir
Contact	Christian Dersigny

**Délibération n°20-41  
relative aux projets photovoltaïques au sol**

**L'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture**, réunie le 30 septembre 2020, en web conférence, sous la présidence de Monsieur Sébastien WINDSOR

Vu l'article D 513-1 du CRPM,

**CONSIDERANT :**

- L'ambition de l'Etat traduite dans la programmation pluriannuelle de l'énergie et le niveau très élevé de consommation des espaces non bâtis,
- L'activité soutenue des Chambres d'agriculture, depuis une dizaine d'années, pour accompagner les agriculteurs dans leurs projets de photovoltaïque sur leurs bâtiments et installations agricoles,
- Les démarches anarchiques de porteurs de projets sur le territoire,
- La nécessaire préservation des espaces agricoles indispensable au renouvellement des générations,
- Un processus de décision qui n'associe pas systématiquement la profession agricole,
- Que les terres agricoles ne sont pas admissibles aux aides PAC même si les panneaux photovoltaïques sont compatibles avec un usage agricole,
- Le soutien à l'agrivoltaïsme, terme qui s'applique aux seules installations permettant de coupler la production photovoltaïque secondaire à une production agricole principale en permettant une synergie de fonctionnement démontrable, et une protection des cultures favorisant une agriculture résiliente.

**Après en avoir délibéré,**

**Les Chambres d'agriculture demandent que les panneaux solaires soient implantés en priorité sur :**

- Les bâtiments et installations agricoles nécessaires aux exploitations agricoles,
- Les bâtiments industriels, commerciaux, d'entrepôt et logistiques,
- Les sols déjà artificialisés tels que les parkings, les friches industrielles ou urbaines qui ne peuvent être recyclées pour des opérations de renouvellement urbain,

- Les sols ayant perdu définitivement leur vocation agricole (certaines carrières, anciennes décharges d'ordures ménagères...),
- Les plans d'eau,
- Les bassins de stockage des crues n'ayant pas de vocation agricole.

**Elles estiment que :**

- l'implantation de panneaux sur des sols agricoles, naturels ou forestiers doit par principe être interdite, en dehors des projets d'agrivoltaïsme,
- pour éviter le report d'urbanisation, les zones d'aménagement laissées vacantes ne doivent pas être utilisées pour l'implantation de centrales solaires lorsque les surfaces concernées ont conservé une vocation agricole et sont susceptibles d'être rétrocédées pour un usage agricole,
- l'implantation de panneaux sur des sols à vocation agricole ne peut s'envisager qu'à titre exceptionnel dans des conditions à établir en CDPENAF qui peuvent tenir compte notamment :
  - o de la localisation des projets dans le respect d'une cartographie locale de surfaces :
    - à prendre en compte dans la planification en cohérence avec les objectifs nationaux (PPE) et régionaux visés dans les SRADDET,
    - dont l'admissibilité doit reposer sur des critères objectifs (très faible qualité agronomique des sols, absence d'accès à l'eau d'irrigation, exclusions de secteurs à enjeux agricoles....),
  - o des superficies envisagées par les projets au regard de la SAU départementale ou régionale,
  - o de la justification de la réalité de l'activité agricole compatible avec les panneaux solaires, de sa viabilité (hors revenus procurés par l'installation photovoltaïque) et de sa pérennité pendant la durée d'exploitation de la centrale,
  - o d'un montage financier des projets qui laisse la place à des financements locaux (collectivités, propriétaires et exploitants concernés, financement participatif),
  - o du respect d'éléments méthodologiques permettant d'instruire l'impact du projet sur l'économie agricole du territoire en application du principe ERC posé par l'article L 112-1-3 du code rural,
  - o de l'exigence d'un suivi agronomique des parcelles concernées et des conditions d'une remise en état de qualité en vue d'un retour total à l'agriculture à l'issue de la durée d'exploitation de la centrale solaire.
- tout projet de centrale au sol doit donner lieu à l'avis de la CDPENAF afin qu'elle vérifie le respect de la doctrine locale ainsi établie.

**Les Chambres d'agriculture demandent en outre :**

- qu'en application de l'article L. 552-1 du Code de l'environnement, les conditions de démantèlement des installations de panneaux photovoltaïques sur les sols agricoles soient définies par un décret en Conseil d'Etat,
- que l'avis de la CDPENAF puisse évoluer au plan législatif en un avis conforme.

**Adoptée à la majorité absolue**

**Le Président**



**Sébastien WINDSOR**



# Convention de Prestation de Services

## D'Eco-Pâturage

Site «Nom\_Site»

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

«Civilité\_» «Nom\_du\_Représentant\_»

Demeurant «Adresse\_du\_Représentant\_»

Numéro d'identification : «Numéro\_du\_Réprésentant\_»

Ci-après dénommée le « **PRESTATAIRE** »

**D'une part**

### ET

- **La société LUXEL**, Société par actions simplifiée, au capital de 500 000 euros, dont le siège social est situé à Cœur-Défense - Tour B, 100 Esplanade du Général de Gaulle, 92932 Paris la Défense Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre, sous le numéro 508 272 309,

Représentée par Julien GARCON en sa qualité de Directeur général, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée le « **CLIENT** »

**D'autre  
part**

Ci-après dénommées collectivement les « **Parties** », individuellement la « **Partie** ».

## **IL A ÉTÉ EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

- A. Le PRESTATAIRE a pour activité principale l'entretien d'espaces verts grâce à un pâturage «Famille\_animale».  
Il propose de mettre à la disposition de ses clients des «type\_danimaux» qui assurent la tonte de pelouses sur des terrains de grandes superficies.
- B. Le CLIENT est titulaire d'un contrat de maintenance et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque de grande puissance implantée sur un pré, il recherche un cocontractant capable d'assurer la gestion et l'entretien des espaces verts sur lesquels la centrale est installée grâce à la pâture d'animaux tels que des moutons ou des chèvres.
- C. C'est dans ces conditions que les Parties se sont rencontrées afin de négocier et conclure le présent contrat (Ci-après le « **Contrat** »).

## **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **Article 1 – Objet**

Le CLIENT confie au PRESTATAIRE, qui l'accepte, la tonte par le biais de moutons déposés sur les terrains tels que décrit ci-après, d'une superficie d'environ «superficie\_ha» ha (Ci-après les « Parcelles »).

L'ensemble figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance (m <sup>2</sup> )
«cadastre_section»	«cadastre_numéro_»	«Cadastre_lieudit_»	«cadastre_contenance»

Tout ou partie de la (des) parcelle(s) a(ont) été clôturée(s) et délimitée(s) selon le plan annexé aux présentes et paraphé par les parties, ci-après dénommés le « Terrain ».

### **Article 2 – Durée**

Le Contrat est conclu pour une durée d'un (1) an.

A l'expiration de la durée convenue, le Contrat sera tacitement reconduit d'année en d'année, sauf si l'une ou l'autre des parties manifeste sa volonté de mettre fin à cette tacite reconduction deux (2) mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 3 - Obligations à la charge du PRESTATAIRE**

#### **3.1 Missions du Prestataire**

Les prestations confiées par le CLIENT au PRESTATAIRE sont les suivantes :

- Déplacement des bêtes,
- Entretien des espaces verts grâce à un pâturage ovin et caprin sur le Terrain,
- Fourniture des éventuelles clôtures légères pour les bêtes,
- Entretien des bêtes, soins vétérinaires, tonte, taille des onglons, vermifuges, ...
- Hivernage des bêtes
- Entretien complémentaire des espaces verts : suppression des ronces ...

Il est convenu entre les parties que l'herbe ne doit pas dépasser les 2/3 de la hauteur du bas des modules.

Le PRESTATAIRE s'engage à laisser au CLIENT le libre accès, et au besoin à assurer la libération des lieux, à première demande du CLIENT en cas de besoin d'intervention du CLIENT sur la Centrale Electrique et tout équipement y afférent.

#### **3.2 Limites**

Tout autre animal de pâture autre que les ovins et caprins son expressément interdit sur les Parcelles.

De plus, les races de caprins susceptibles de monter sur les panneaux photovoltaïques sont également interdites.

Le PRESTATAIRE devra obtenir l'autorisation préalable et écrite du CLIENT, pour effectuer des aménagements ou construction (tels qu'un baraquement, cabane, abris ...) sur le Terrain.

Il ne pourra en aucun cas revendiquer d'indemnités pour les améliorations qu'il pourrait apporter au Terrain.

## **Article 5 – Obligations à la charge du CLIENT**

### **5.1 Accès du CLIENT aux Parcelles**

Le CLIENT garantit à tout moment au PRESTATAIRE un libre accès au Terrain, étant précisé que le PRESTATAIRE devra s'assurer de la fermeture permanente du site de la Centrale Electrique présente sur les lieux.

Le CLIENT s'engage à fournir le Terrain clôturé sur son pourtour et à maintenir en bon état ladite clôture.

### **5.2 Alimentation des Moutons**

Il est strictement interdit au personnel du CLIENT de nourrir les Moutons, seul le PRESTATAIRE étant habilitée à leur fournir de la nourriture.

### **5.3 Information d'PRESTATAIRE**

Le CLIENT informera PRESTATAIRE de tout incident mettant les «type\_danimaux» en danger dont il aura connaissance afin de permettre à celui-ci d'intervenir au plus tôt.

### **5.4 Panneaux d'informations**

Le CLIENT autorise PRESTATAIRE à placer un panneau en bordure de clôture donnant toutes les informations nécessaires sur les «type\_danimaux» et précisant les consignes à respecter.

## **Article 6 - Déclarations d'PRESTATAIRE**

PRESTATAIRE déclare :

- être en règle avec toutes prescriptions légales, réglementaires ou administratives régissant ses activités au titre du Contrat et avoir procédé à toutes les déclarations administratives, fiscales et sociales nécessaires en application de la réglementation en vigueur,
- pouvoir valablement et sans aucune restriction assurer les missions qui lui sont confiées au titre du Contrat et faire son affaire personnelle de toute autorisation et/ou déclaration administrative, fiscales et sociales qui pourrait s'avérer nécessaire à cet effet et du respect de toutes prescriptions législatives, réglementaires ou administratives ainsi que de l'éthique de sa profession concernant directement ou indirectement le Contrat,
- ne pas être en état de cessation des paiements ni faire l'objet d'aucune procédure collective,
- qu'elle a la qualité d'éleveur et qu'à ce titre, elle est enregistrée à la «Chambre\_dagriculture\_» sous le numéro «Numéro\_denregistrement\_à\_la\_chambre\_dA».
- que les «type\_danimaux» utilisés bénéficient, chacun, d'une parfaite traçabilité : chaque animal est en effet suivi de sa naissance jusqu'à sa mort,
- qu'elle a contracté une assurance spécifique liée à son activité.

En sa qualité d'éleveur, le PRESTATAIRE restera seul responsable vis-à-vis des administrations compétentes des procédures et obligations liées à son activité.

## **Article 8 – Rémunération**

### **8.1 Prix et détail des Prestations**

«Gratuit\_Payant\_»

### **8.2 Modalité de facturation**

La facturation des loyers au titre des Prestations de Maintenance se fera «Facturation» dans les conditions convenues du Contrat et débutera à la date du lâcher de «type\_danimaux».

### **8.3 Délais et modalités de paiement**

Le règlement des factures sera effectué par le CLIENT par virement bancaire, à 30 jours nets date de facture, après réception d'une facture du PRESTATAIRE établie conformément aux lois et règlements applicables et notamment à l'article L.441-3 du Code de commerce.

Chaque facture sera adressée à l'adresse suivante :

*LUXEL*  
*Immeuble le Blasco – 966 Avenue Raymond Dugrand*  
*CS66014*  
*34060 Montpellier*

Tout changement d'adresse de facturation du CLIENT sera porté à la connaissance du PRESTATAIRE.

### **Article 10 – Cession- Sous-traitance**

Le transfert, la cession partielle ou totale du capital ou des activités du CLIENT ainsi que toutes autres modifications intervenues sur le capital de ce dernier restent sans effet sur l'exécution du Contrat et ne peuvent en aucun cas donner lieu à résiliation du Contrat par le PRESTATAIRE. Par conséquent, le Contrat est transmissible de plein droit à tout acquéreur ou cessionnaire des activités ou du capital du CLIENT.

### **Article 11 – Responsabilité- Assurances**

#### **11.1. Responsabilité du PRESTATAIRE**

Le PRESTATAIRE assume l'entière responsabilité de la parfaite exécution des Prestations qui lui sont confiées. En conséquence, en cas de quelque faute, négligence, violation, omission, inexécution ou mauvaise exécution qui lui est imputable ou qui est imputable à toute personne intervenante directement ou indirectement sous son contrôle, il devra réparer l'intégralité des dommages, corporels, direct ou indirects, matériels ou immatériels causés au CLIENT ou à des tiers.

Il est précisé qu'en qualité de gardien des «type\_danimaux», le PRESTATAIRE assume également l'entière responsabilité de tous les dommages qui seraient causés par les «type\_danimaux» au CLIENT ou aux tiers, sauf à démontrer que ces dommages résulteraient exclusivement des manquements contractuels du CLIENT.

## **11.2. Assurance**

Le PRESTATAIRE s'engage à souscrire et maintenir avec des capitaux suffisants et aussi longtemps que sa responsabilité risque d'être engagée, auprès d'assureurs/compagnies d'assurances notoirement solvables ayant un établissement stable en France, toutes polices d'assurance nécessaires pour couvrir la totalité des responsabilités et des risques qui lui incombent.

## **Article 12 – Résiliation du Contrat**

### **12.1 Résiliation du contrat**

En cas de manquement grave par l'une des Parties rendant impossible le maintien des rapports contractuels, l'autre Partie peut mettre en demeure la Partie défaillante de remplir ses obligations. Si cette mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, est restée sans effet dans les quinze (15) jours à compter de la réception de cette lettre, le Contrat pourra être résilié de plein droit et sans préavis par simple lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Partie défaillante et ce, sans préjudice des dommages et intérêts que peut demander la Partie plaignante.

## **Article 13 – Force majeure**

En cas de survenance d'un événement de force majeure tel que défini à l'article 1218 du Code civil et de la jurisprudence de la Cour de cassation, cet événement aura pour effet de suspendre l'exécution des obligations incombant à la Partie victime de cet événement pendant sa durée.

La Partie invoquant la force majeure devra informer l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception dans les plus brefs délais. En cas de suspension de plus d'un mois dans l'exécution du Contrat pour cause de force majeure, le Contrat pourra être résilié immédiatement et de plein droit par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, la Partie défaillante est tenue de faire tout son possible pour atténuer les effets d'un quelconque manquement.



## **Article 14 – Dispositions générales**

### 14.1. Portée du contrat

Le Contrat et ses annexes traduisent l'ensemble des engagements pris par les Parties. Il annule et remplace tous les dispositions ou accords écrits et verbaux antérieurs à sa signature, sauf pour ce qui concerne d'autres contrats conclus entre les Parties ayant un objet différent.

### 14.2. Tolérance

Le fait par l'une des Parties de ne pas exiger l'exécution de certaines obligations contractuelles ou de permettre un manquement aux termes de ce Contrat ne pourra être interprété, quelles que soient la durée et l'importance de cette tolérance, comme une renonciation à faire valoir ses droits ou comme un abandon de son droit à faire observer ultérieurement, à tout moment et sans préavis, chacune des clauses et conditions des présentes.

### 14.3. Validité

Dans le cas où l'une quelconque des clauses du Contrat serait déclarée nulle ou inapplicable par quelque juridiction que ce soit et ce par une décision définitive, cette clause sera supprimée sans qu'il en résulte la nullité de l'ensemble du Contrat dont toutes les clauses demeureront pleinement en vigueur.

## **Article 15 – Droit applicable**

De convention expresse, les relations de toutes natures entre les Parties, issues notamment du Contrat, leurs exécution, résiliation ou suites, sont soumises exclusivement au droit français.

## **Article 16 - Litiges**

Tout différend survenant entre les parties tant sur l'interprétation que sur l'exécution ou l'inexécution du Contrat sera soumis, à défaut d'accord entre les Parties, au Tribunal de Commerce de Melun, et ce même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

## Article 17 – Coordonnées des Parties

Afin d'assurer la bonne exécution du Contrat et plus particulièrement le respect des obligations d'information et de notification qu'elles contiennent, les parties précisent qu'elles élisent domicile aux adresses suivantes :

Pour le CLIENT,

Adresse : Luxel

Immeuble Le Blasco, 966 Avenue Raymond Dugrand

CS66014, 34060 Montpellier

Tél : + 33 (0) 4 67 64 91 72

A l'attention de : M. Alain KONRATH

Pour le PRESTATAIRE :

M./Mme «Nom\_du\_Représentant\_»

Adresse «Adresse\_du\_Représentant\_»

Tél : «Numéro\_du\_Représentant\_»

Chacune des parties s'engage à informer sans délai l'autre partie de toute modification de ses coordonnées.

Fait à Montpellier

Le 18 octobre 2022

En deux exemplaires

Pour **LUXEL**  
Représentée par,

**Monsieur Julien GARCON,**  
Directeur Général

Pour le **PRESTATAIRE,**  
Représentée par,

«Civilité\_» «Nom\_du\_Représentant\_»